

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 Le Groupe spécial *conclut* ce qui suit:

- a) les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont été imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent (les produits en cause), sont visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE;
- b) le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE entraînent l'imposition de droits de douane sur les produits en cause qui excèdent les droits prévus dans le cadre de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE; et
- c) par conséquent, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 et ont donc annulé ou compromis des avantages revenant à la Thaïlande.

8.2 Par conséquent, le Groupe spécial *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de mettre le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994.
